
Arrêté CAB/POLE-SECURITE 107 en date du 27 juillet 2015

portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Saint-Symphorien à l'occasion du match de football du 1er août 2015 opposant le FC METZ au RC LENS

Direction : Préfecture - Direction du Cabinet

Signataire : Thierry BONNET

Qualité du Signataire : Sous-Préfet

Date de signature : 27/07/2015

Lieu de consultation du document : Préfecture - Cabinet du Préfet - Pôle Sécurité

Date de publication : 28/07/2015



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Arrêté CAB/POLE-SECURITE 107 du 27 juillet 2015
Portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et
d'accès au stade Saint Symphorien à l'occasion du match de football du 1^{er} Août 2015
opposant le FC METZ au RC LENS

*Le Préfet de la région Lorraine,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
Préfet de la Moselle,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe du FC METZ et celle du RC LENS qu'à l'occasion des déplacements du club du RC LENS ;

Considérant le contentieux permanent opposant les supporters ultras des deux clubs depuis plusieurs années ;

Considérant que lors de la rencontre METZ - LENS du 16 décembre 2011, les supporters à risques lensois ont cherché à affronter les supporters ultras de METZ avant l'arrivée au stade et que lors du trajet jusqu'au stade Saint Symphorien, les supporters visiteurs ont dégradé les bus les transportant et affronté les forces de sécurité qui les encadraient ;

Considérant que lors de la rencontre METZ - LENS du 16 décembre 2011, 5 supporters messins ont été agressés par un groupe d'une vingtaine de supporters lensois à proximité du café « le Rond-Point », lieu de rassemblement habituel des supporters messins de la HORDA FRENETIK ;

Considérant que lors de la rencontre METZ - LENS du 16 décembre 2011, durant le match, des supporters lensois ont allumé des fumigènes et lancé des pétards dans les tribunes, obligeant les stadiers à déplacer des supporters ;

Considérant que lors de la rencontre LENS - METZ du 30 septembre 2013, des incidents ont eu lieu entre les supporters des deux clubs aussi bien dans le stade Félix BOLLAERT - DELELIS que sur le trajet du retour et que 5 fonctionnaires de police ont été blessés ;

Considérant que le 28 novembre 2014 le déplacement des supporters messins a été interdit par la ligue et que la Préfecture de la Somme a pris un arrêté interdisant tout rassemblement de supporters visiteurs aux abords du stade ;

Considérant que malgré la réciprocité des mêmes dispositions à Metz pour le match retour du 18 avril 2015, une trentaine de supporters lensois ont tenté un contre parage déguisés en supporters messins ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters du RC LENS ;

Considérant que l'arrivée au stade par l'accès visiteurs sera impraticable du fait de travaux de structure sur le pont des Bateliers, prévus jusqu'au 23 août 2015, et que l'accès par la « plaine de jeux » est impossible pour les bus et ne permettra que le passage de véhicules légers, et que tout autre accès au stade serait de nature à provoquer des affrontements susceptibles de générer de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du FC METZ rencontrera celle de LENS le samedi 1^{er} août 2015 à 14 heures ; que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier conséquent ;

ARRETE

Article 1 : Le 1er août 2015, de 12h à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du RC LENS ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Saint Symphorien et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- *aux abords du stade à LONGEVILLE-LES-METZ : sur l'île St Symphorien entre le pont de Verdun et le pont Kennedy, la rue des bateliers et la passerelle autoroutière,*
- *sur le secteur concentrant les bars de supporters messins et à proximité de la gare délimité ainsi : à MONTIGNY-LES-METZ entre les rues des couvents et de Pont à Mousson, à METZ entre les rues Mangin, aux arènes, le passage de l'amphithéâtre, l'avenue Foch, la rue Schumann, l'avenue Churchill, le quai des régates, l'allée Victor Hegly et la rue du Canal*

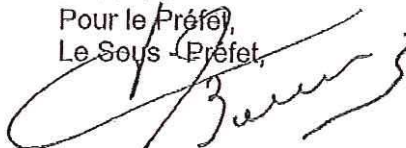
Article 2 : Sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Metz, aux présidents des deux clubs, affiché en mairie de Metz et Longeville-lès-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Thionville et le directeur départemental de la sécurité publique de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 27 juillet 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,



Thierry BONNET